FranceAgriMer

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D 2009-25
du 29 septembre 2009

PLAN DE DIFFUSION :
DRAAF – DDAF/DDEA – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Avenant à la décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 11 août 2009 relative à une aide à l'allégement des charges financières à destination des exploitations de fruits et légumes victimes de la crise économique touchant ce secteur de production.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,
- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

Mots-clés : Exploitations fruits et légumes, FAC, 2009

Le présent avenant précise et modifie les caractéristiques de la mesure.

Les paragraphes 3 « caractéristiques de la mesure » et 8 « délais » de la décision du 11 août 2009 sont remplacés par les points suivants :

3 – Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée aux DDAF, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2009. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à :

- au cas général, 10 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les récents investisseurs à 20% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les jeunes agriculteurs à 20% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Pour les formes sociétaires, aux fins de simplification, on considérera comme jeune agriculteur ou récent investisseur la société dont au moins la moitié des membres est JA ou récent investisseur.

Pour bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- critères de spécialisation : les exploitations éligibles doivent être spécialisées dans une ou plusieurs productions de fruits et/ou légumes. Les productions qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente mesure, le taux de spécialisation applicable et les critères de détermination de ce taux de spécialisation sont fixés, pour chaque région, par la DRAAF en concertation avec les DDAF. Ce taux de spécialisation en production de fruits et/ou légumes doit être au minimum de 30 %.

La DRAAF adresse par courrier à FranceAgriMer – Mission gestion de crise et à la DGPAAT – Bureau des fruits et légumes, avant le 15 novembre 2009, les productions retenues pour la région, le taux de spécialisation et les critères de détermination de celui-ci. **Aucune aide ne pourra être versée avant la réception de ces informations.**

- taux d'endettement : le taux d'endettement[1], des exploitations éligibles apprécié au regard du dernier exercice comptable clôturé, est au minimum de 35 %[2]. Pour les exploitations au forfait, le taux d'endettement apprécié sur la base du ratio annuité/chiffre d'affaires doit être au minimum de 10 %.
- montant minimum : le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 100 €.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDAF peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles.

---

[1] le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total de la valeur des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier

[2] Les JA installés en société peuvent bénéficier du dispositif à titre individuel s'il peut être déterminé qu'ils répondent individuellement au critère d'endettement, y compris si la société ne remplit pas cette condition d'endettement

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

8 – Délais

Les dossiers de demandes doivent être déposés en DDAF avant le **30 octobre 2009**.

Les DRAAF devront faire remonter un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le 15 novembre 2009.

Les DDAF devront adresser **avant le 15 novembre à** FranceAgriMer – Mission gestion de crise et à la DGPAAT – Bureau des fruits et légumes la liste des productions éligibles ainsi que le taux et les critères de spécialisation retenus.

Les DDAF devront transmettre à FranceAgriMer, en tout état de cause, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **15 décembre 2009**.

Le Directeur Général

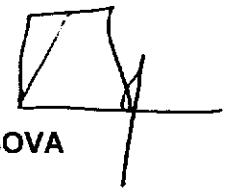

Fabien BOVA